

ARRETE N°T-2022-131
Règlementation temporaire interdisant l'accès et l'utilisation
De la piste d'athlétisme de l'Espace Sportif Joël Grisollet

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5 relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.3 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-028 en date du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Vu la demande par le Service Cadre de Vie des Services Techniques de la commune, devant remettre en état le sol de la piste d'athlétisme ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès pour permettre la réalisation des travaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : L'accès et l'utilisation de la piste d'athlétisme municipale située à l'Espace Sportif Joël Grisollet, sis avenue du Stade, sont interdits au public du 13 septembre au 2 octobre 2022.

Article 2 : Le Service Cadre de Vie du Centre Technique Municipal est chargé de la fermeture de la piste d'athlétisme, ainsi que de la mise en place des protections nécessaires et de la signalisation réglementaire.

Article 3 : L'information du public sera complétée par l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la Mairie. Une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de la Tour du Pin.



Fait à l'Isle d'Abeau, le 7 septembre 2022

Par délégation du Maire
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET